

N° de l'Ordonnance : 1f
N° MINOS : 1
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Roubaix
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE DE ROUBAIX

JUGEMENT AU FOND

Audience du HUIT JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Nicole COCQUEMPOT
Greffier : Mme Annie LECAT
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Soufiane Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : CASABLANCA Pays : MAROC
Filiation :
Demeurant :
59790 RONCHIN

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Soufiane a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 18/05/2017 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Soufiane ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ Soufiane est poursuivi pour avoir à :

- ROUBAIX (BOULEVARD MONTESQUIEU), en tout cas sur le territoire national, le 09/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

ATTENDU qu'à l'audience, In limine litis, Monsieur _____ Soufiane, par l'intermédiaire de son Conseil, indique que la procédure de constatation d'infraction et donc le procès-verbal, sont entachés de nullité. En effet, il précise que l'infraction d'usage d'un téléphone tenu en main par conducteur d'un véhicule en circulation _____

Il relève que, suivant les déclarations faites par les policiers, il apparaît qu'en aucun cas, il y ait eu interception du véhicule. Il précise qu'il a reçu un document à son domicile qui indiquait « vous avez été intercepté les cas 1 et 2 ne vous sont pas applicables ». Il souligne que cette mention est totalement fautive, ceci ressortant très clairement des pièces du dossier.

Sur le fond, il conteste avoir commis cette infraction, ne téléphonant pas au volant. Il explique qu'il a appris que son nom aurait été donné par son employeur mais observe qu'il n'y a pas de procès-verbal d'audition de la personne ayant fourni son identité. Il demande donc la relaxe.

ATTENDU que suivant les dispositions de L'article _____ issues de la loi de 14 mars 2011, _____

Il ressort des débats que le véhicule immatriculé _____ n'a pas été intercepté, les policiers faisant valoir la difficulté de contrôler un bus du réseau TRANSPOLE et de perturber le trafic et les passagers.

Néanmoins, s'agissant d'une disposition du Code de la Route dérogatoire au régime général de constatation des infractions, en ce qu'elle permet, dans des cas strictement énumérés par le législateur, de ne pas intercepter le véhicule, le procès-verbal dressé pour une infraction hors du champ d'application précisé par le texte en vigueur lors des faits reprochés à Monsieur _____ Soufiane est entaché de nullité.

Il y a donc lieu d'accueillir l'exception de nullité et de relaxer Monsieur _____ Soufiane du chef des poursuites : _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ Soufiane prévenu ;

Sur l'action publique :

~~RELAXE~~ Monsieur _____ Soufiane pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

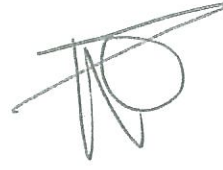
~~LE RENVOIE~~ en conséquence des fins de la poursuite ; _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Nicole COCQUEMPOT, Juge de proximité, assisté de Madame Annie LECAT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour copie certifiée conforme
Le greffier